

89 B7311

**ERNST & YOUNG AUDIT**

S.A. au capital de 2.784.960 €  
4, rue Auber- 75009 PARIS

344 366 315 RCS Paris

27 JUN 2002  
57931

*Extrait du*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2002**

L'an deux mille deux,  
Le vingt-sept juin à neuf heures,

Les actionnaires de la société « ERNST & YOUNG AUDIT », société anonyme au capital de 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrice Coslin et Monsieur Patrick Lhomme deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe Osouf est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 85.095 actions sur les 139.248 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale renouvelle les mandats d'administrateurs de MM. Gabriel Galet, Patrick Gounelle et Dominique Thouvenin et désigne en qualité de nouvel administrateur M. Jean-Pierre Letartre, 844 Bois d'Achelles, 59223 Roncq pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, sauf modification de la date de clôture de l'exercice social auquel cas les fonctions des administrateurs expireront à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président



**DUPLICATA**

**ERNST & YOUNG AUDIT**

S.A. au capital de 2.784.960 €  
4, rue Auber- 75009 PARIS

344 366 315 RCS Paris

*Copie du*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 27 JUIL 2002**

Le Receveur Principal :

RECÛ [ DI DE TIMBRE . 108 € . . . . .  
Des D'ENREGI . . . . .  
Bord. N° . . . . . 130 . . . . . Case . . . . . 14 . . . . .  
DE CHAUSSEE D'ANTIB LE 10. JUIL. 2002 . . . . .  
PARIS-9  
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

L'an deux mille deux,  
Le vingt-sept juin à l'issue de l'assemblée ordinaire,

Les actionnaires de la société « ERNST & YOUNG AUDIT », société anonyme au capital de 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrice Coslin et Monsieur Patrick Lhomme deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe Osouf est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 85.095 actions sur les 139.248 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société CDH Conseil,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un commissaire aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion,
- le journal d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*[Signature]*

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du conseil d'administration,
- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société « CDH Conseil »,
- approbation des apports faits par la société « CDH Conseil »,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que la dissolution, sans liquidation, de la société « CDH Conseil »,
- augmentation de capital en numéraire à libérer intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances en liquides et exigibles contre la société,
- conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles et, notamment, établissement d'un droit de souscription à titre réductible,
- pouvoir à déléguer au conseil d'administration,
- délibération sur l'application de l'article 225-129-VII du code de commerce,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- insertion des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (articles 15, 16 et 17 concernant l'administration et le fonctionnement des organes dirigeants),
- mise à jour corrélative des statuts,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 3 mai 2002, aux termes duquel la société anonyme « CDH Conseil » ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société « Ernst & Young Audit », et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société « CDH Conseil » sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société « CDH Conseil » par la société « Ernst & Young Audit » ;
- constate que, la société « Ernst & Young Audit » étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 7.748,36 €, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société « CDH Conseil » au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et qu'en conséquence la société « CDH Conseil » se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société « CDH Conseil » et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital est intégralement libéré, décide, d'augmenter le capital de 259.260 € pour le porter de 2.784.960 € à 3.044.220 €, par émission, au pair, de 12.963 actions de 20 € chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Les 12.963 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 2002, étant entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, au profit de bénéficiaires dénommés, dans les conditions prévues par la loi et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire, à titre irréductible, à une action nouvelle pour onze droits de souscription. Ils jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration entre les personnes de son choix, mais ne pourront pas être offertes au public,
- le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement l'article 9 alinéa 2 des statuts.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 18 novembre au 16 décembre 2002, sauf modification de ces dates par le conseil d'administration, la clôture de la souscription devant toutefois intervenir au plus tard le 31 décembre 2002, et les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés au C.I.C., 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à



compter du dernier en date des certificats établis par le dépositaire des fonds pour les souscriptions reçues en espèces ou par le commissaire aux comptes pour les souscriptions libérées par compensation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la résolution qui précède, de modifier l'article 9 alinéa 2 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

“ Le capital social est fixé à 3.044.220 €, divisé en 152.211 actions de 20 € chacune, entièrement libérées. ”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions sans pouvoir dépasser la limite prévue ci-avant pour la date de clôture, constater les libérations par compensation, et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, considérant les dispositions applicables aux sociétés de commissaires aux comptes et statuant en tant que de besoin en application de l'article L. 229-129 -VII du Code de Commerce, constate que la quasi-totalité du capital social appartient à des salariés de la société ; en conséquence elle décide qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer au 30 juin, au lieu du 31 décembre, la date de clôture de l'exercice social et modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. »

Exceptionnellement, l'exercice en cours s'étendra sur une période de six mois courant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'inclure dans les statuts les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques en ce qu'elles concernent l'administration et le fonctionnement des organes dirigeants de la société et modifie en conséquence les articles 15, 16 et 17 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option



retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

## II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

## III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.

Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi. »

## « ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à

l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite. »

#### « ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME  
Le Président



**ERNST & YOUNG AUDIT**  
S.A. au capital de 2.784.960 €  
4, rue Auber- 75009 PARIS  
344 366 315 RCS Paris

*Extrait du*

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 2 JUILLET 2002**

L'an deux mille deux,  
Le deux juillet à onze heures,

Les administrateurs de la société " Ernst & Young Audit " se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l' Arche à Courbevoie 92400, sur convocation de leur Président.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur Patrick Gounelle
- Monsieur Gabriel Galet
- Monsieur Jean-Pierre Letartre
- Monsieur Dominique Thouvenin

Le conseil, comprenant la présence effective de trois des quatre membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. Patrick Gounelle.

.....  
**MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

A l'unanimité, le conseil décide d'opter pour la direction générale de la société assumée par le Président du conseil d'administration, qui exercera également les fonctions de directeur général et prendra le titre de Président Directeur Général.

**PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

A l'unanimité, sauf la voix de l'intéressé, les administrateurs désignent Monsieur Patrick Gounelle en qualité de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002.

**DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1/ Sur proposition du Président Directeur Général et à l'unanimité sauf la voix de l'intéressé, les administrateurs désignent en qualité de Directeur Général Délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002 : Monsieur Gabriel Galet.

2/ Sur proposition du Président Directeur Général et à l'unanimité, les administrateurs désignent en qualité de Directeur Général Délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002 : Monsieur Jean-Pierre Letartre.

En cas de cessation de ses fonctions de Président Directeur Général de M. Patrick Gounelle avant l'expiration de celles de MM. Gabriel Galet et Jean-Pierre Letartre, les fonctions de ces derniers cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le conseil décide leur cessation immédiate ou, au contraire, leur maintien sur proposition du nouveau Président Directeur Général.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en application de l'article L. 225-50 du code de commerce, en cas d'empêchement ou de décès du Président, n'emporterait pas cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués, la direction générale de la société étant alors assurée par l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président et par les Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

### POUVOIRS

Monsieur Gounelle, en sa qualité de Président Directeur Général, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Monsieur Galet et Monsieur Letartre disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

### FUSION CDH Conseil

Le Président rappelle que l'assemblée générale du 27 juin a approuvé la fusion-absorption de CDH Conseil et que les formalités consécutives à cette décision vont donc être accomplies.

Il fait observer que, parmi ces dernières, il y a lieu d'établir une déclaration de conformité de la réalisation de l'opération, qui doit être signée par tous les administrateurs des sociétés concernées.

Après échange de vues, à l'unanimité, les administrateurs, chacun en ce qui le concerne, donnent pouvoir au Président Directeur Général, M. Gounelle, pour établir et signer en leur nom et pour leur compte respectif la déclaration de conformité à déposer au greffe du tribunal de commerce à la suite de la fusion-absorption de la société CDH Conseil.

.....  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président Directeur Général



**C.D.H. CONSEIL**

S.A. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
Au capital de 276.000 €  
4, rue Auber - 75009 Paris

342 168 333 RCS Paris

*Extrait du*

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 2 MAI 2002**

L'an deux mille deux,  
Le deux mai à onze heures,

Les membres du conseil d'administration de la société « C.D.H. CONSEIL » se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Etaient présents :

- Monsieur Gérard Delprat
- Monsieur Roberto Ceccarelli
- Monsieur Alain Vincent

Absent : Monsieur Guy Papouin

Le conseil, comprenant la présence effective de trois des quatre membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard Delprat, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

.....  
**FUSION AVEC ERNST & YOUNG AUDIT**

Le Président soumet au conseil un projet de traité de fusion élaboré avec les dirigeants de la société Ernst & Young Audit sur la base des comptes de CDH Conseil arrêtés au 31 décembre 2001 et duquel il résulte principalement ce qui suit, la fusion ayant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

- l'actif apporté par CDH Conseil s'élèverait à 2.904.889 €, le droit de présentation à la clientèle de la société étant évalué à 1.360.000 €,
- le passif de la société au 31 décembre 2001 s'élevant à 1.134.830 €, l'actif net apporté à la société Ernst & Young Audit s'élèverait à 1.770.059 €,
- les six actions de CDH Conseil appartenant aux personnes physiques seront cédées à Ernst & Young Audit pour que cette dernière société possède 100 % du capital de sa filiale, le prix d'acquisition total des 12.000 actions composant le capital de l'absorbée représentant alors une somme de 1.762.310,64 € dans les comptes de l'absorbante,
- la différence entre l'actif net apporté et le prix d'acquisition des actions de CDH Conseil, soit 7.748,36 €, constituerait une prime de fusion de même montant.

Après échange de vues et délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve les conditions de la fusion avec la société-mère et donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, pour passer et signer tout acte et pièce nécessaire ou utile pour permettre la réalisation de cette opération et, en particulier, pour signer au nom des administrateurs de CDH Conseil la déclaration de conformité qui doit être établie et signée par les administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

.....  
Pour extrait conforme  
Le Président



## PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société « **ERNST & YOUNG AUDIT** »  
Société anonyme au capital de 2.784.960 €  
4, rue Auber, 75009 Paris  
344 366 315 RCS Paris

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée " Société absorbante ",

D'UNE PART,

- La société « **C.D.H. CONSEIL** »  
Société anonyme au capital de 276.000 €  
4, rue Auber, 75009 Paris  
342 168 333 RCS Paris

Représentée par Monsieur Gérard Delprat, Président du conseil d'administration,  
Ladite société ci-après désignée " CDH " ou " Société absorbée ",

D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 11.994 actions de la société CDH et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 12.000 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société CDH CONSEIL a été créée en 1987 pour une durée expirant en 2062.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 276.000 €, divisé en 12.000 actions de 23 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes..

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

\*

\*\*\*

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CDH ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de Commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CDH par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société CDH ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société CDH, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## **I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION**

### **1/ MOTIFS ET BUTS**

La société Ernst & Young Audit a pris une participation majoritaire dans le capital de la société CDH en 2000 et, après plus d'une année de fonctionnement probatoire, qui a permis aux collaborateurs de CDH de s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par Ernst & Young Audit, il semble souhaitable que le cabinet CDH soit complètement intégré à Ernst & Young Audit et que lesdits collaborateurs puissent ainsi faire référence directe de l'appartenance du cabinet au réseau Ernst & Young.

De plus, la présente fusion répond aux objectifs d'Ernst & Young Audit quant à la gestion de son système de filialisation, consistant à en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

### **2/ CONDITIONS**

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires ou de son actionnaire unique, préalablement à la réalisation de la fusion ; il sera proposé aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique, de porter à la réserve légale et de reporter à nouveau le bénéfice de cet exercice s'élevant à 3.728 €. Le dernier exercice de la société Ernst & Young Audit est également clos depuis le 31 décembre 2001 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société avant le 30 juin 2002.

Les comptes de CDH arrêtés au 31 décembre 2001 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société Ernst & Young Audit et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2001 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société Ernst & Young Audit, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société CDH étant, en effet, considérées comme accomplies par la société Ernst & Young Audit à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE " CDH CONSEIL "**

### **1/ BIENS ET DROITS APPORTES**

La société CDH Conseil apportera à la société Ernst & Young Audit, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 2001, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.




En conséquence, la société CDH apportera à la société Ernst & Young Audit les biens et droits lui permettant l'exercice de ses activités de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 2001 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	1.544.889 €
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion, à	1.360.000 €
	<hr/>
Total de l'actif apporté	2.904.889 €

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 2001, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société CDH est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2001, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

## 2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société Ernst & Young Audit, d'acquitter l'intégralité du passif de la société CDH décrit dans le bilan au 31 décembre 2001 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 1.134.830 €.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

## 3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société CDH à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	2.904.889 €
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.134.830 €
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	1.770.059 €
	=====

## 4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société CDH est situé à Paris 75009, 4 rue Auber, dans un immeuble dans lequel la société Ernst & Young Audit exerce également son activité et il n'est apporté aucun droit au bail au titre de la présente fusion.

## 5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 2001 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.




#### **IV - RAPPORT D'ÉCHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2001, l'actif net comptable de la société CDH ressort à 410.059 € et est estimé, pour la présente opération, à 1.770.059 €.

2/ Ernst & Young Audit étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'Ernst & Young Audit n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- Ernst & Young Audit renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société Ernst & Young Audit.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par CDH étant évalué à 1.770.059 € et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société Ernst & Young Audit pour un montant de 1.762.310,64 €, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres CDH,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (1.770.059 €) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (1.762.310,64 €) d'autre part, soit 7.748,36 € en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société Ernst & Young Audit et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2002 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

#### **VI - OBLIGATIONS FISCALES**

##### **1/ IMPOTS DIRECTS**

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société Ernst & Young Audit s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

## **2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.




### **3/ DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société Ernst & Young Audit, du droit fixe de 230 €, la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

### **4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1/ FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### **2/ ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **3/ FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

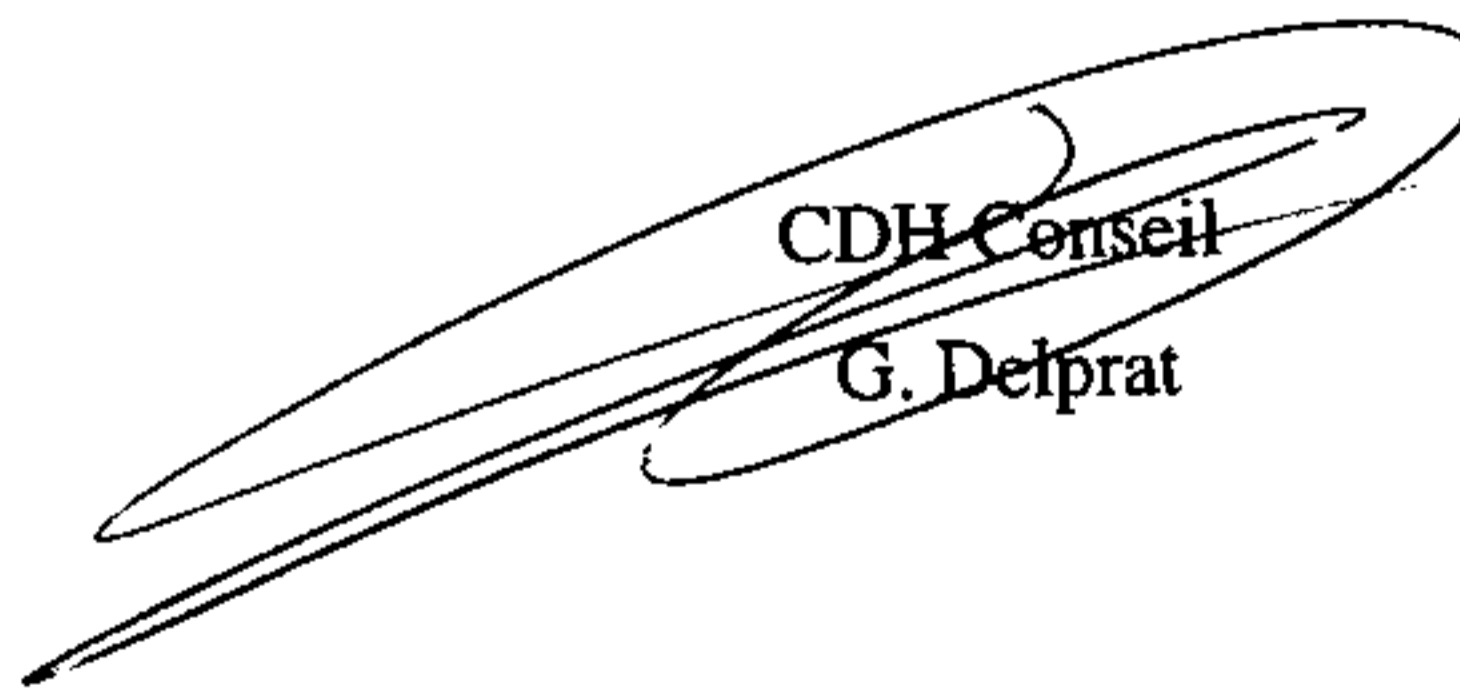
Fait à Paris La Défense, le 3 mai 2002

En autant d'originaux que requis par la loi

Ernst & Young Audit  
P. Gounelle



CDH Conseil  
G. Delprat



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : CDH CONSEIL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
Adresse de l'entreprise 4 RUE AUBER 75009 PARIS Durée de l'exercice précédent\* 15  
Numéro SIRET\* 3421683300041 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le ,		N-1			
€ <input type="checkbox"/> A8 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> F* <input type="checkbox"/> A7 <input type="checkbox"/>		31122001		31122000			
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	5 491			
	Fonds commercial (1)	AH	AI	2 592			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	8 677			
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
Autres immobilisations financières *	BH	BI					
<b>TOTAL (II)</b>	BJ	BK	16 760	16 760			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ	570 941	570 941	168 981
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	29 067	542 800	494 679
		Autres créances (3)	BZ	CA	431 148	431 148	172 275
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG		19 971		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI				
	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	CK	29 067	1 544 889	855 905	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	CO	IA	1 590 717	45 827	1 544 889	855 905	

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : \* Immobilisations : Stocks : Créances :

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise **CDH CONSEIL**

		Exercice N	Exercice N - 1
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 276 000 .....)	276 000	274 408
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <b>EK</b> )		
	Réserve légale (3)	23 008	22 867
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <b>B1</b> )	25 002	25 002
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <b>EJ</b> )	74 665	76 225
	Report à nouveau	7 658	4 993
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	3 728	2 805
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées *		
	<b>TOTAL (I)</b>	<b>410 059</b>	<b>406 300</b>
<b>Autres fonds propres</b>	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	<b>TOTAL (II)</b>		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	<b>TOTAL (III)</b>		
<b>DETTES (4)</b>	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	238 950	296
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <b>EI</b> )		18 561
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	245 203	132 670
	Dettes fiscales et sociales	270 651	294 586
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	19 702	3 492
<b>Compte régul.</b>	360 323		
Produits constatés d'avance (4)			
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>1 134 830</b>	<b>449 606</b>	
<b>(V)</b>			
Ecarts de conversion passif*			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	<b>1 544 889</b>	<b>855 905</b>	
<b>RENVOIS</b>	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	25 002	25 002
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 134 830	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	238 950	296

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

# *ARICE*

Société de Commissaires aux Comptes  
et d'Expertise-Comptable

S. A. au capital de 203.000 Euros  
R. C. S. Paris B 347 999 500  
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
Société Anonyme au capital de 2 784 960 €  
4, rue Auber  
75009 PARIS

**C.D.H. CONSEIL**  
Société Anonyme au capital de 276 000 €  
4, rue Auber  
75009 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'article L 225-147 du Code de Commerce

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 23 avril 2002, concernant la fusion par voie d'absorption de la société C.D.H. CONSEIL par la société ERNST & YOUNG AUDIT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 mai 2002. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous vous précisons, en outre, qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire à la Fusion.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.

## 1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération  
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport  
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports  
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

## 2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

### 2.2 Appréciation de la valeur des apports

## 3 / CONCLUSION

## 1 /. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 Présentation des sociétés concernées

- La société absorbée

La société C.D.H. CONSEIL est une société anonyme au capital de 276 000 €, divisé en 12 000 actions de 23 € nominal chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 168 333, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à Paris (75009).

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- La société absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 2 784 960 €, divisé en 139 248 actions de 20 € nominal chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à Paris (75009).

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions de la société C.D.H. CONSEIL depuis le 22 mai 2002.

## 1.2 Description de l'opération

### Nature de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT et la société C.D.H. CONSEIL ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société C.D.H. CONSEIL à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 2001 de la société C.D.H. CONSEIL, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société C.D.H. CONSEIL, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société C.D.H. CONSEIL, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société C.D.H. CONSEIL devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

### Objectifs

En 2000, la société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société C.D.H. Conseil.

Après plus d'une année de fonctionnement avec les méthodologies pratiquées par ERNST & YOUNG AUDIT, il semble souhaitable que le cabinet C.D.H. Conseil soit complètement intégré.

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

### Conséquences sur l'actionnariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de à la date d'émission de notre rapport, la société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions de la société C.D.H. CONSEIL. En conséquence, notre mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent notre mission.

L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.

### **1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport**

#### Rétroactivité

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la jouissance des biens apportés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

#### Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 31 décembre 2001.

#### Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

#### Conditions suspensives

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2002. A

défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.

**1.4 Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport**

Actifs			
€	Brut	Amorts	Net
Concessions, brevets et droits similaires	5 491	5 491	
Fonds commercial	1 362 592	2 592	1 360 000
Autres immobilisations corporelles	8 677	8 677	
<i>Total de l'actif immobilisé</i>	<i>16 760</i>	<i>16 760</i>	<i>1 360 000</i>
En cours de production de services	570 941		570 941
Clients et comptes rattachés	571 868	29 067	542 800
Autres créances	431 148		431 148
<i>Total de l'actif circulant</i>	<i>1 573 957</i>	<i>29 067</i>	<i>1 544 889</i>
<i>Total de l'actif</i>	<i>1 590 717</i>	<i>45 827</i>	<i>2 904 889</i>

Passifs	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	238 950
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	245 203
Dettes fiscales et sociales	270 651
Autres dettes	19 702
Produits constatés d'avance	360 323
<i>Total du passif</i>	<i>1 134 830</i>

<i>Actif net apporté</i>	<i>1 770 059</i>
--------------------------	------------------

**1.5 Evaluation des apports**

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001, étant observé que ces valeurs comptables sont pratiquement égales aux valeurs réelles.

Le droit de présentation à la clientèle a été évaluée à 80% du chiffre d'affaires de l'année 2001 plus les en-cours de production au 31 décembre 2001 évalués en prix de vente.

### **1.6 Rémunération des apports**

La société absorbante, qui détient seule toutes les actions de la société C.D.H. CONSEIL et de manière continue depuis le 22 mai 2002, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de la société C.D.H. CONSEIL contre des actions de la société ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans les sociétés absorbées et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 1 770 059 € et le prix d'acquisition des actions de la société C.D.H. CONSEIL figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour 1 762 310,64 €, soit une prime de 7 748,36 €.

## **2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité

- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports
- Valider par approche directe, la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

### **Appréhension de l'opération**

Nous nous sommes entretenus avec les représentants de la société C.D.H. CONSEIL et nous avons examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts de la société C.D.H. CONSEIL et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération ainsi que les rapports généraux et spéciaux de leurs commissaires aux comptes nous ont également été transmis.

### **Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion**

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, nous avons procédé à une analyse financière des comptes de la société C.D.H. CONSEIL au 31 décembre 2001, nous avons pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2001, et nous nous sommes assurés que le patrimoine de la société C.D.H. CONSEIL, apporté à la société ERNST & YOUNG AUDIT, avant valorisation du droit de présentation à la clientèle était conforme à cet arrêté de comptes.

### **Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports**

L'analyse des balances comptables arrêtées au 31 mars 2002 nous a permis de nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

## **Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble**

Nous avons pu conforter le choix d'une évaluation par référence à l'actif net comptable, s'agissant d'une société dont la valeur est essentiellement représentée par le droit de présentation à la clientèle et dont les comptes ont été arrêtés selon des règles et méthodes conformes aux normes en vigueur.

### **2.2 Appréciation de la valeur des apports**

Nous avons procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, nous avons contrôlé l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié par référence au chiffre d'affaires de l'année 2001 plus les en-cours de production au 31 décembre 2001 évalués en prix de vente.

Nous nous sommes assurés que le mode d'évaluation de la clientèle est conforme aux usages en vigueur dans le groupe ERNST & YOUNG AUDIT.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation nous paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 31 décembre 2001, n'appelle pas de commentaire de notre part.

3/. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 770 059 € n'est pas surévaluée.

Paris, le 21 juin 2002

ARICE

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', written over a horizontal line.

**ERNST & YOUNG AUDIT**

S.A. au capital de 2.784.960 €  
4, rue Auber - 75009 PARIS

344 366 315 RCS Paris  
-----

**C.D.H. Conseil**

S.A. au capital de 276.000 €  
4, rue Auber - 75009 PARIS

342 168 333 RCS Paris  
-----

**DECLARATION DE CONFORMITE**

souscrite en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce

**LES SOUSSIGNES :**

- MM. Patrick Gounelle, Gabriel Galet, Jean-Pierre Letartre et Dominique Thouvenin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit, les trois derniers étant représentés par M. Patrick Gounelle, Président Directeur Général, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2002,
- MM. Gérard Delprat, Roberto Ceccarelli, Guy Papouin et Alain Vincent, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société CDH Conseil, les trois derniers étant représentés par M. Gérard Delprat, Président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs à lui conférés lors de la délibération du conseil d'administration du 2 mai 2002.

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 236-6 du Code de Commerce,  
EXPOSENT CE QUI SUIVIT :**

**PROJET DE FUSION**

1/ Suivant acte sous seings privés en date du 3 mai 2002, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et CDH Conseil ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, CDH Conseil faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.

**FORMALITES PREALABLES**

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 23 avril 2002, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports pour la fusion-absorption de CDH Conseil.

La société Ernst & Young Audit devant détenir 100 % des actions de la société CDH Conseil préalablement à la date du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation de commissaires à la fusion.

2/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 23 mai 2002 pour chacune des sociétés, absorbante et absorbée.

3/ Avis du projet de fusion a été publié dans les Affiches Parisiennes, édition des 23/24 mai 2002, pour les deux sociétés concernées.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4/ Les documents relatifs au droit de communication des actionnaires, dont le rapport du commissaire aux apports, ont été déposés au siège de la société absorbante, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.



5/ Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CDH Conseil, société absorbée.

### APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Ernst & Young Audit a approuvé, le 27 juin 2002, le projet de fusion ainsi que les apports effectués par la société absorbée et leur évaluation. La société Ernst & Young Audit détenant 100 % des droits sociaux de la société CDH Conseil préalablement au dépôt au greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante au titre de cette fusion.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société CDH Conseil.

### DECISIONS INDEPENDANTES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2002 de la société Ernst & Young Audit a également décidé :

- Une augmentation de capital en numéraire à réaliser au cours de second semestre 2002,
- Une modification de la date de clôture de l'exercice social
- De modifier les articles des statuts relatifs à l'administration et au fonctionnement des organes dirigeants de la société pour les adapter aux dispositions de la loi n° 2001- 420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

### FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbées a été publié dans les Affiches Parisiennes, édition des 4 / 5 juillet 2002 pour chacune des sociétés, absorbée et absorbante.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, CDH Conseil :

- le traité de fusion en date du 3 mai 2002,
- l'acte en date du 27 juin 2002 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, Ernst & Young Audit :

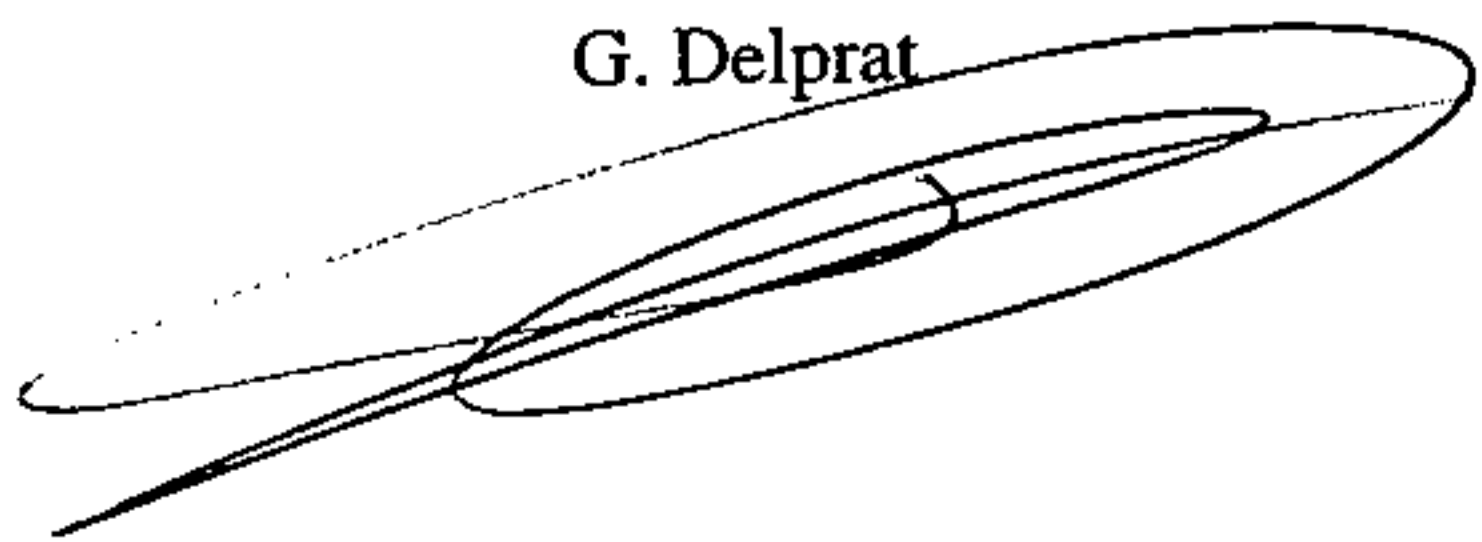
- le traité de fusion en date du 3 mai 2002,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2002,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les statuts mis à jour à la suite des décisions adoptées indépendamment de la fusion,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société CDH Conseil par la société Ernst & Young Audit, dans le cadre de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société CDH Conseil se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait en six exemplaires

A Paris, le ... 5 ... 2002 .....

G. Delprat



P. Gounelle



## **ERNST & YOUNG AUDIT**

S.A. au capital de 2.784.960 €  
4, rue Auber  
75009 PARIS

RCS PARIS B 344 366 315

### **STATUTS**

*(mis à jour au 27 juin 2002)*

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

Sa dénomination est : « **ERNST & YOUNG AUDIT** ».

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

#### **ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE**

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège social est fixé au 4, rue Auber à Paris 75009.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 7 - EXERCICE**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

#### **ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION**

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

### ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

#### II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

#### III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.

Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

#### IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

#### ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

**ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

**ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

**ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

**ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRESIDENT  
P. Gounelle

